

DECISION DCC 17-230 DU 07 NOVEMBRE 2017

Date : 07 novembre 2017

Requérant : Michel AGOSSOU AHOUADI

Contrôle de conformité

Arbitrage de la Cour : (Appréciation de la régularité de l'inscription de l'Association des anciens Combattants et Victimes de Guerre du Dahomey ...)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 juillet 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1170/204/REC, par laquelle Monsieur Michel AGOSSOU AHOUADI, président de l'Association nationale des anciens combattants et Victimes de Guerre du Bénin (ANAC-Bénin), forme devant la haute juridiction un recours contre « l'inscription dans le registre du ministère de l'Intérieur d'une fausse association dénommée "Association des anciens Combattants et Victimes de Guerre du Dahomey" » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... J'ai l'honneur de vous adresser ... la présente lettre portant dénonciation d'une fausse formation dénommée "Association des anciens Combattants et Victimes de Guerre du Dahomey". Elle est mentionnée dans la correspondance ... numéro 0448/MISP/DC/SGM/DAIC/SAAP/SA du 1^{er} juin 2017 émanant du ministère de l'Intérieur avec le numéro 9 du 22 février 1963 comme date d'enregistrement.

De telles inscriptions relèvent d'une grave confusion avec l'association dite "Union nationale des anciens combattants, anciens militaires et victimes de guerre du Dahomey (UNACAM)" déclarée le 12 février et inscrite le 22 février 1963 sous le numéro 9.

Or, l'association incriminée est créée par voie de forfaiture aggravée le 12 février 2000. Elle est donc réputée illégale aussi bien dans la lettre n°1466/MISAT du 06 septembre 1996 et la lettre n°3256/MSPCL du 11 octobre 2006 que dans la lettre n°0448/MISP du 1^{er} juin 2017 ... émanant toutes trois du même département ministériel.

On est véritablement dans le faux et dans l'absurde lorsqu'on lit à l'article 43 de cette formation ce qui suit :

"Les disponibilités financières, biens et meubles de l'Association des anciens combattants (AAC) du Bénin sont transférés à la nouvelle organisation dénommée Union nationale des anciens combattants titulaires de la carte du Combattant et Victimes de Guerre (UNAC et VGB) du Bénin".

Depuis 1959, seules trois associations sont mentionnées et reconnues par le ministère de l'Intérieur avec insertion au Journal officiel. Elles ont pour sigle le CO.N.S.I.A.C.A.M, l'UNACAM et l'ANAC.

A part cela, toute autre formation est d'une nullité radicale et passible des articles 3, 5 et 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Ainsi, en est-il de l'Union nationale des anciens Combattants titulaires de la carte du Combattant et Victimes de Guerre du Bénin dite UNAC dont le Conseil d'administration de l'Office national des anciens Combattants (ONAC) ... attend jusqu'ici, sans doute par dérision, son inscription dans le registre du ministère de l'Intérieur à la date du 14 août 2015... » ;

Considérant que le requérant joint à sa requête les copies des lettres du 06 septembre 1996, du 11 octobre 2006 et du 1^{er} juin 2017, du ministre en charge de l'Intérieur et de la Sécurité publique ainsi que des copies d'autres pièces ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Michel AGOSSOU AHOUADI, président de l'ANAC-Bénin tend, en réalité, à solliciter de la haute juridiction l'appréciation de la régularité de l'inscription de l'Association des anciens Combattants et Victimes de Guerre du Dahomey par rapport à la loi du 1^{er} juillet 1901 ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Michel AGOSSOU AHOUADI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

